

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à préciser le caractère interprétatif de l'article 639, alinéa 2, du Code de procédure pénale,

Par M. Jacques PIOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Roger Poudonson, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Prost, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1190, 1284 et in-8° 297.

Sénat : 361 (1969-1970).

Confiscation. — Procédure pénale - Vente - Propriété - Code de procédure pénale.

Mesdames, Messieurs,

La procédure dite par contumace est une procédure archaïque dont l'origine remonte par-delà le droit féodal au droit germanique. Elle est basée sur l'idée qu'en matière criminelle l'accusé n'a pas le droit de faire défaut ; s'il s'y refuse, la loi n'hésite pas, pour l'y contraindre, à recourir aux moyens les plus rigoureux. Toutefois, la condamnation par contumace ne devient définitive que si, dans le délai de prescription de la peine, le condamné ne tombe pas entre les mains de la justice ou ne comparait pas volontairement ; dans le cas contraire, il sera à nouveau jugé dans la procédure ordinaire, et le précédent jugement sera anéanti de plein droit ; on dit qu'il y a « purge de la contumace ».

Une des caractéristiques de la condamnation par contumace est qu'elle a des effets considérables sur les biens du condamné. Placés sous séquestre pendant l'instruction de la contumace, les biens peuvent faire l'objet, au moment de la condamnation, d'une confiscation générale. Dans ce dernier cas, ceux-ci ne sont plus gérés comme biens d'absents, mais aussitôt liquidés et partagés ; le transfert de propriété à l'Etat s'effectue dès la condamnation et celui-ci peut, bien entendu, les vendre.

Cette confiscation définitive immédiate des biens du contumax pose un problème délicat lorsque le condamné est arrêté ou comparait volontairement et lorsque la décision qui intervient après sa représentation supprime la confiscation générale, c'est-à-dire en pratique lorsque le contumax est acquitté. L'anéantissement total de la procédure en contumace doit-il entraîner celui de la confiscation et par conséquent des aliénations effectuées par l'Etat à sa suite à des particuliers de bonne foi ?

Jusqu'à l'intervention du Code de procédure pénale c'est à la jurisprudence qu'il revenait de trancher la question car le Code d'instruction criminelle était muet quant au sort des aliénations consenties par l'administration des Domaines sur des biens confisqués à la suite de la condamnation. L'article 476 du Code

d'instruction criminelle ne contenait aucune disposition déterminant avec précision le sort des biens du contumax. Ce texte disposait en effet :

« Si l'accusé se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement rendu par contumace et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter seront anéanties de plein droit, et il sera procédé contre lui dans la forme ordinaire. »

Or, l'aliénation des biens confisqués par l'Etat est la règle quelle que soit leur provenance, en vertu de l'article 39 du Code pénal : « L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'administration des Domaines dans les formes prescrites pour la vente des biens de l'Etat ».

Faisant une application stricte de la lettre des textes, la Cour de Cassation avait ainsi tranché le problème : les décisions de contumace ayant un caractère provisoire, la vente des biens du contumax était implicitement affectée d'une condition résolutoire jouant si la contumace était purgée par la simple comparution du condamné. Les conséquences pratiques de cette jurisprudence étaient les suivantes : si la confiscation des biens n'était pas confirmée par le second jugement, celle-ci se trouvait rétroactivement anéantie ; les ventes consenties par l'Etat étaient nulles, le nouveau propriétaire devait restituer les biens à l'ancien, ainsi que — les ventes étant censées n'avoir jamais existé — les fruits depuis la demande de restitution. C'est dans un arrêt de 1956 que la Cour de Cassation, infirmant de nombreux jugements en sens contraire rendus par les juges du fond, a fixé clairement cette jurisprudence. Ceux qui avaient acquis de bonne foi, antérieurement, des biens de contumax, et qui avaient cru acheter à titre définitif en l'absence d'une clause résolutoire spéciale, se trouvaient placés dans une situation nouvelle extrêmement injuste.

Prenant le contre-pied de la jurisprudence établie par l'arrêt de la Cour de Cassation, qui provoquait une dangereuse insécurité pour les acquéreurs, l'article 639 du nouveau Code de procédure pénale, entré en vigueur le 2 mars 1959, stipule que « dans le cas où l'arrêt de condamnation avait prononcé une confiscation au profit de l'Etat, les mesures prises pour assurer l'exécution de cette peine restent valables » et que « si la décision qui intervient après la représentation du contumax ne maintient pas la

peine de la confiscation, il est fait restitution à l'intéressé du produit net de la réalisation des biens aliénés, et, dans l'état où ils se trouvent, des biens non liquidés ». Ainsi, depuis le 2 mars 1959, les acquéreurs de biens de contumax ne sont plus menacés par la représentation et l'acquiescement des condamnés, et leur droit de propriété se trouve confirmé.

Mais le problème reste entier pour ceux dont les biens proviennent de contumax qui se sont représentés à la justice avant cette date. En effet, alors que la plupart des juridictions du fond se sont prononcées en faveur de l'application immédiate du nouvel article 639 aux instances en cours, la Cour de Cassation, à plusieurs reprises, a jugé que l'article 639 ne pouvait avoir le caractère interprétatif qui, seul, aurait permis cette application rétroactive.

Ce sont surtout les personnes qui ont acheté des biens de contumax avant l'arrêt de principe de 1956 qui risquent de se trouver lésés, les achats effectués ultérieurement, c'est-à-dire entre 1956 et 1959, ayant été faits par les acquéreurs en pleine connaissance de la clause résolutoire.

Pour les acquéreurs d'avant 1956, la situation est actuellement sans issue. Ceux-ci, en effet, refusent de restituer des biens qu'ils ont achetés « à part entière » de bonne foi ; les contumax acquittés ne peuvent pas récupérer leurs biens ni obtenir la répétition par l'administration du prix de la vente. Il apparaît donc urgent, bien que les cas visés soient limités et résultent surtout des séquelles de la période de la Libération, de trouver une solution qui sauvegarde les intérêts de chacune des parties en cause.

C'est pour atteindre cet objectif qu'une proposition de loi a été votée par l'Assemblée Nationale à la fin de la dernière session. La solution proposée par ses auteurs, MM. Brocard et Herzog, est la suivante :

— les acquisitions passées en vertu de l'ancien article 476 du Code d'instruction criminelle sont rétroactivement déclarées définitives, même à l'encontre de décisions passées en force de chose jugée, sauf s'il y a eu exécution complète de ces décisions ;

— s'il y avait une clause résolutoire *expresse* dans le contrat de vente, la disposition précédente ne joue pas ; la vente est résolue mais alors l'administration des Domaines doit rembourser le prix d'acquisition à l'acquéreur évincé.

Ainsi conçue, la proposition de loi n'apporte une solution satisfaisante ni pour les anciens contumax, ni pour les acquéreurs. Du reste, la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale en avait proposé le rejet et ce n'est que sur la promesse faite par M. Pleven, Ministre de la Justice, qu'une solution équitable serait recherchée avant l'examen du texte par le Sénat que l'Assemblée Nationale l'avait finalement adoptée. En effet, dans le premier cas, le contumax se trouve totalement dépouillé ; dans le second l'acquéreur est lésé, car d'une part il doit restituer les fruits au contumax et, d'autre part, il ne sera pas remboursé des améliorations qu'il aura pu apporter au bien.

C'est pourquoi une solution plus acceptable a été recherchée par votre commission en étroite collaboration avec les services compétents du Ministère des Finances et de la Chancellerie. Celle-ci a finalement adopté une rédaction entièrement nouvelle qu'elle soumet à l'approbation du Sénat et qui fait appel aux principes suivants :

— les ventes faites par l'Etat de biens de contumax antérieurement au Code de procédure pénale, sont rétroactivement résolues, mais seulement à deux conditions :

- que la résolution ait été judiciairement constatée avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- que l'acquéreur ou ses ayants droit occupe encore matériellement les lieux.

En effet si la résolution n'est pas judiciairement constatée avant l'entrée en vigueur de la loi, c'est le nouveau régime de l'article 639 du Code de procédure pénale qui s'appliquera. Par ailleurs, si les biens ne sont pas occupés, rien ne s'oppose à ce que le contumax en reprenne possession ;

— la résolution est censée n'avoir jamais produit d'effet ; il faut, en effet, éviter, lorsqu'il y a eu résolution par décision de justice passée en force de chose jugée, que l'ancien contumax se prévale de celle-ci pour demander la restitution des fruits pendant la période où la vente a été réputée révolue ;

— dans les cas où un accord a été conclu directement entre le contumax et l'acquéreur, les dispositions légales ne s'appliquent pas et l'accord passé reste valable ;

— l'article 2 tel qu'il est proposé prévoit la publication au fichier immobilier des droits de propriété de l'acquéreur ; il convient en effet que le fichier soit remis à jour, car après la résolution de la vente l'ancien contumax a été de nouveau porté comme propriétaire du bien ;

— le dernier article proposé règle le problème de l'indemnisation de l'ancien propriétaire ; c'est le point essentiel du texte et aussi le plus délicat. Il est évident que l'ancien contumax dépossédé doit être indemnisé. Mais quels éléments prendre en considération ?

C'est la valeur du bien qui doit être prise en considération pour que le contumax ne soit pas lésé. Cependant les améliorations apportées par l'acquéreur peuvent entraîner une plus-value dont l'ancien propriétaire ne doit pas profiter.

La solution la plus séduisante *a priori* était d'appliquer au prix de vente du bien un coefficient déterminé en fonction de l'augmentation du coût de la vie. Ce système se heurte cependant à deux obstacles : la variété des biens en cause et la différence des époques où les ventes ont été passées ; il aurait donc fallu établir le coefficient applicable pour chaque année et chaque catégorie de biens. Dans ces conditions, la solution la plus simple consistait à appliquer les cours pratiqués pour des mutations de biens comparables, qui sont bien connus et bien établis pour chaque région et chaque catégorie de biens. C'est la solution à laquelle la commission s'est finalement arrêtée étant entendu que l'Etat devra appliquer les cours moyens et non pas les cours les plus bas.

Afin d'éviter des procédures contentieuses interminables, c'est à la date de publication de la loi que la valeur du bien serait appréciée. Cette solution aurait l'avantage d'accélérer la conclusion des rares affaires actuellement pendantes.

Il est précisé également que si le propriétaire évincé, à savoir le contumax, a déjà reçu une somme d'argent représentant le prix de vente du bien, celle-ci viendra en déduction de l'indemnité.

Enfin la commission propose de donner au juge de l'expropriation compétence pour toutes les contestations qui naîtraient à propos de l'indemnisation du contumax.

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qui figurent ci-après, votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les ventes faites par l'Etat, avant l'entrée en vigueur de l'article 639 du Code de procédure pénale, d'immeubles confisqués en vertu d'une condamnation prononcée par contumace, dont la résolution a été, avant la publication de la présente loi, judiciairement constatée en raison de la représentation du contumax, sont validées sous la seule condition que les acquéreurs ou leurs ayants droit occupent encore matériellement les lieux.

La résolution est, dans ce cas, réputée n'avoir jamais produit effet.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas lorsque les droits respectifs des parties sur l'immeuble ont été réglés par un accord conclu entre l'acquéreur ou ses ayants droit et l'ancien contumax.

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La publication au fichier immobilier des droits de l'acquéreur dont le titre est validé en application des dispositions ci-dessus est faite au vu d'une attestation délivrée, après constatation de son droit, par le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés.

Article additionnel 2 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 2 insérer un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Le propriétaire évincé en vertu des dispositions de l'article premier ci-dessus peut demander à être indemnisé.

L'indemnité, à la charge de l'Etat, est égale au prix stipulé dans la vente validée, actualisé en fonction de l'évolution constatée, entre la date de la vente et la date de la publication de la présente loi, dans les cours normalement pratiqués lors des mutations de biens comparables.

Le montant du prix de vente qui aurait déjà été versé au propriétaire évincé vient en déduction de cette indemnité.

Les contestations relatives à l'application du présent article sont portées devant le juge de l'expropriation.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les acquisitions des biens confisqués des condamnés par contumace, vendus par l'Etat, sont définitives, alors même que les condamnés s'étant représentés ont été acquittés et que ces ventes ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de l'article 639, alinéa 2, du Code de procédure pénale. Ce texte ayant un caractère interprétatif de l'article 476 de l'ancien Code d'instruction criminelle, est d'application immédiate, nonobstant toute décision, même passée en force de chose jugée, à l'exception de celles qui auraient été effectivement et intégralement exécutées.

Les acquéreurs des biens du contumax acquitté seront recevables à se pourvoir devant les tribunaux civils pour faire reconnaître leur droit de propriété sur lesdits biens.

Art. 2.

Toutefois la vente des biens du contumax sera résolue et ses biens lui seront restitués si leur aliénation avait été consentie sous la condition résolutoire expresse de la purge de la contumace et de l'acquiescement du condamné ; en ce cas, l'administration des Domaines remboursera à l'acquéreur le montant du prix de l'acquisition.